

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

24 avril 2000  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Lettre datée du 24 avril 2000,  
adressée au Secrétaire général de la Conférence  
par le Ministre des affaires étrangères du Mexique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document de travail intitulé « Désarmement nucléaire » présenté par les délégations brésilienne, égyptienne, irlandaise, mexicaine, néo-zélandaise, sud-africaine et suédoise.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce document de travail comme document officiel de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

(Signé) Rosario **Green**

Les délégations brésilienne, égyptienne, irlandaise, mexicaine, néo-zélandaise, sud-africaine et suédoise proposent le texte suivant où sont identifiés les domaines dans lesquels il faudrait s'efforcer à l'avenir de faire de nouveaux progrès concernant l'obligation stipulée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de réaliser le désarmement nucléaire et les moyens qui permettraient d'y parvenir :

## **Désarmement nucléaire**

La sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Réaffirmant* le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Soulignant* l'importance de la pleine application des décisions et de la résolution adoptée lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et le fait qu'elles restent en vigueur,

*Considérant* que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et *rappelant* qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés de l'arme nucléaire à l'égard, en toute bonne foi, du désarmement nucléaire,

*Rappelant* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace,

*Réaffirmant* que le strict respect des dispositions du Traité reste une condition essentielle de la réalisation des objectifs communs consistant à empêcher, quelles que soient les circonstances, une prolifération ultérieure des armes nucléaires, et à préserver la contribution vitale qu'apporte le Traité à la paix et à la sécurité.

*Notant avec préoccupation* que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

*Préoccupée* par le fait que les trois États exploitant des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option des armes nucléaires et qu'ils n'y renoncent pas,

*Soulignant* que le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique et insistant sur le fait qu'il incombe aux États Parties d'en préserver l'intégrité,

*Soulignant* qu'il est impératif, en attendant l'élimination des armes nucléaires, de réduire le rôle de ces armes dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique et à faciliter le processus d'élimination de ces armes,

*Affirmant* que le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires devra reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement,

*Tenue* par le Traité de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

*Affirme* la nécessité d'agir avec détermination en vue de la réalisation intégrale et effective des buts et de toutes les dispositions du Traité, et *affirme* que les États Parties sont comptables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, et à cette fin :

1. Les cinq États dotés de l'arme nucléaire s'engagent sans équivoque à éliminer tous leurs arsenaux nucléaires et, au cours de la période d'examen à venir (2000-2005), à entreprendre un processus accéléré de négociation et à adopter des mesures conduisant au désarmement nucléaire auquel tous les États Parties sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

2. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie s'engagent à appliquer intégralement le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et à ouvrir sans plus tarder des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. Les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à intégrer rapidement les cinq États dotés de l'arme nucléaire dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires respectives;

4. Les cinq États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à prendre sans tarder et à titre provisoire des mesures pour :

a) Adapter leurs politiques et leurs positions nucléaires de façon à empêcher l'utilisation des armes nucléaires;

b) Lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et retirer les têtes nucléaires de leurs vecteurs, ainsi qu'à retirer toutes leurs forces nucléaires en déploiement actif en attendant de les éliminer complètement;

c) Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;

d) Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;

e) Élargir l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'intégrer les cinq États dotés d'armes nucléaires à des arrangements similaires, de manière que les matières fissiles soient supprimées de manière irréversible des programmes d'armement;

f) Appliquer le principe de l'irréversibilité à l'ensemble des mesures de désarmement nucléaire, et de réduction et de limitation des armements nucléaires;

5. Les États Parties conviennent qu'il est important et urgent d'obtenir :

a) La signature et la ratification, inconditionnelles et sans délai, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, l'application de moratoires sur les essais nucléaires;

b) Un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objec-

tifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, l'application d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

c) La création par la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire;

6. Les États Parties conviennent qu'il importe de poursuivre d'urgence les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'élargissement des zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, ce qui serait une contribution importante à l'objectif que constitue un monde exempt d'armes nucléaires;

7. Les États Parties conviennent qu'il importe de négocier et de conclure rapidement un instrument international contraignant visant à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. Les États Parties demandent aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer, inconditionnellement et sans retard, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que cette adhésion comporte pour les États non dotés de telles armes;

9. Les États Parties demandent aux trois États dont les installations nucléaires ne font pas l'objet de garanties, n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et n'ayant pas abandonné l'option des armements nucléaires, de renoncer d'urgence et sans équivoque à mettre au point ou à déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération de tous armements nucléaires.

---